



ARRETE N° 043027

portant réglementation de la baignade et des activités nautiques à la Pointe Faula Commune du VAUCLIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

et

le Maire du Vauclin

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU** les articles R 610 et R 610-5 du Code pénal ;
- VU** la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU** la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 modifié du décret du 9 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué chargé de la mer du 27 mars 1991, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m » ;
- VU** l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis de la commission nautique locale qui s'est réuni au Vauclin, le 19 avril 2004 ;
- SUR** proposition de l'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique ;

.../...

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, le mouillage des navires et des engins de plage, et de mettre en place une zone exclusivement réservée à la baignade sur la bande littorale du bourg du Vauclin à la Pointe Faula dans le but d'assurer la sécurité des baigneurs, d'organiser et de coordonner l'exercice harmonieux des activités nautiques.

ARTICLE 2 – Sur le plan d'eau de la Pointe Faula, au Vauclin, il est créé un plan de balisage conforme au plan annexé au présent arrêté et aux points GPS précisés sur le plan.

Du Sud au Nord, ce plan de balisage, positionné au plus au large à 300 m de la côte, est défini comme suit :

1. une zone exclusive de toutes activités est mise en place au Sud de la zone uniquement réservée à la baignade. Elle s'étend sur une largeur maximum de 200 m et jusqu'à 300 m de la côte. Elle est délimitée par des bouées sphériques, jaune et des mâts plantés dans le sol surmontés de pavillon dite zone 1.
2. une zone uniquement réservée à la baignade de 100 m de large, et située au Sud de la zone d'activités nautiques. Elle s'étend jusqu'à 300 m de la côte et est délimitée par des bouées sphériques, jaune, dite zone 2.
3. une zone d'activités nautiques située entre le chenal d'accès au rivage et la zone de baignade en partie sud. Des bouées sphériques, jaune, délimitent cette zone, dite zone 3
4. un chenal d'accès au rivage d'une largeur de 50 m délimité par la Pointe Fort, le rivage, la base nautique et la zone d'activités nautiques. Des bouées cylindriques (bâbord), jaune, sont disposées entre ce chenal et la zone d'activités nautiques, dite zone 4.

ARTICLE 3 – A l'intérieur des zones réservées à la baignade, la circulation et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur, et toutes activités sportives nautiques sont interdits.

ARTICLE 4 – Dans les chenaux d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 5 nœuds et, le mouillage la baignade, la pêche, sont interdits.

.../...

ARTICLE 5 – A l'intérieur de la zone réservée aux activités nautiques, seul le mouillage des embarcations des clubs nautiques et des yoles de pêcheurs autorisées par la Mairie est toléré.

ARTICLE 6 – A l'intérieur de la zone réservée aux activités nautiques, seule la navigation des navires des clubs nautiques est autorisée. La vitesse est limitée à 5 nœuds, sauf en cas de nécessité liée à l'encadrement des activités de la zone.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 8 – La pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble des zones ainsi réglementées.

ARTICLE 9 – Les dispositions du présent arrêté ne sont s'appliquées que lorsque le balisage de police est en place, qu'il est conforme à la réglementation, et qu'il est accompagné de l'apposition sur la plage, de panneaux rappelant les activités autorisées dans chaque zone.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la commune.

ARTICLE 10 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles r 610-5 et 131-13-1 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

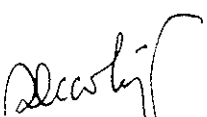
ARTICLE 11 – Les arrêtés n° 91-694 du 18 août 1991 et 98.2215 du 30 juin 1998 sont abrogés.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Sous-Préfet du Marin, le Maire du Vauclin, le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et affiché partout où besoin et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vauclin, le

Fort-de-France, le 18 OCT. 2004

Le Maire


Raymond OCCOLIER



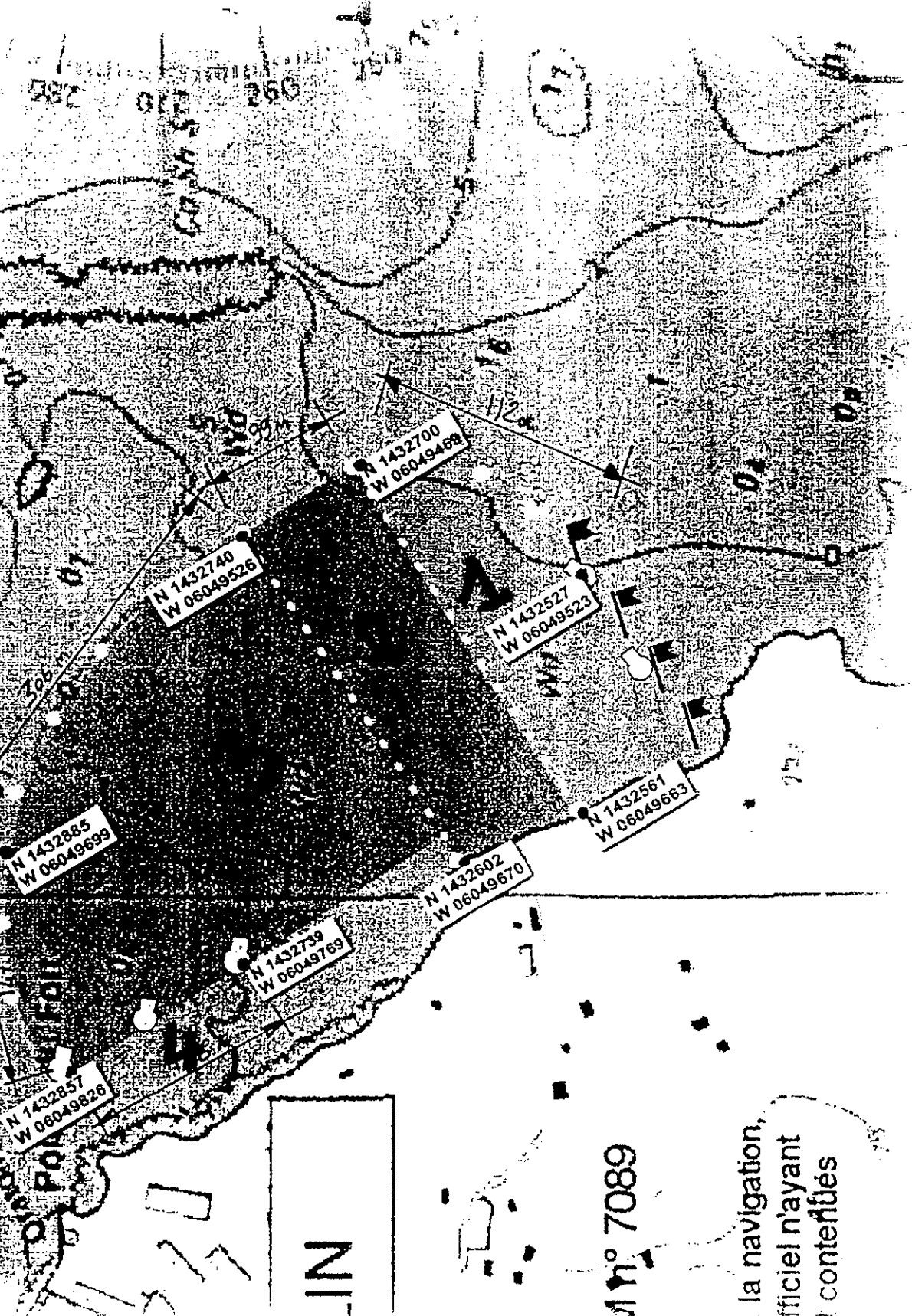
Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles



LE PREFET


Yves DASSONVILLE

Port de pêche



IN

M n° 7089

la navigation, officiel n'ayant t contentes